



# Règlement des études de

**Polytech Sorbonne** 

2023-2024









# Organisation du document

# **Sommaire**

Sommaire	
1. Préambule	
2. Organisation des études	2
2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement	
2.2. Nature et modalités des enseignements	
2.3. Stages et expériences professionnelles	
2.4. Mobilité internationale	5
2.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs	5
2.6. Assiduité	6
2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement	6
2.6.2. Absence lors d'une épreuve	6
2.7. Projets à l'initiative des élèves ingénieurs	6
2.8. Cursus aménagés	6
2.9. Césure	
3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école	
3.1. Commissions préparatoires au jury d'école	
3.2. Jury d'école	
3.3. Compétences du jury d'école	
<ol><li>Conditions de validation et poursuite du cursus de formation</li></ol>	
4.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et	
4.2. Modalités d'octroi des ECTS	
4.3. Conditions de poursuite du cursus de formation	
4.4. Redoublement	
5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation	
5.1. Certification du niveau d'anglais	
5.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin	
5.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la	
	12
6.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année	
6.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année	
6.3. Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et international	
7. Règlement des épreuves d'évaluation	
7.1. Accès des candidats aux salles d'examen	
7.2. Consignes générales	
7.3. Infraction, plagiat, fraude	
Demande de transfert d'un élève ingénieur	
Demande de mobilité d'un élève ingénieur	









# 1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur » ;
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à chaque école, insérées en italique dans le paragraphe concerné par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Nationale Pédagogique Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

Pour Polytech Sorbonne, les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des formations d'ingénieurs de l'école :

- formations initiales sous statut étudiant (FISE)
- formations initiales sous contrat d'apprentissage (FISA)
- formations initiales sous contrat de professionnalisation (FIP)
- formations continues en partenariat (FCP)

Pour les élèves-ingénieurs auditeurs de formation continue hors partenariat, la formation fait l'objet d'un contrat personnalisé signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique du cursus et les modalités de validation des Unités d'Enseignement et les crédits ECTS correspondants.

Lorsqu'une disposition ne s'applique qu'à un sous-ensemble de formations, par exemple, les FISE, FIP et les FCP, la disposition est notée ainsi :

[FISE,FIP et FCP Texte de la disposition 1

# 2. Organisation des études

## **Information**

Toutes les informations et convocations relatives au déroulement de la scolarité sont communiquées aux élèves par message électronique sur leur compte mail du réseau de l'École ou par voie d'affichage sur les tableaux prévus à cet effet.

#### Déroulement et règlement des études

La formation est sous la responsabilité de L'École, elle est assurée à la fois dans l'Établissement et hors de l'Établissement, notamment dans l'industrie, dans les laboratoires ou dans d'autres établissements d'enseignement en France ou à l'étranger.

#### Statut de l'élève

Suivant les spécialités, les élèves en formation initiale relèvent du statut étudiant ou du statut apprenti. Les élèves en formation continue ainsi que les élèves en contrat de professionnalisation relèvent du statut de stagiaire de la formation continue.









## Durée de la formation en formation initiale en vue de l'obtention du titre d'ingénieur

- cinq ans pour les élèves admis à l'École avec le diplôme du baccalauréat ou équivalent répartis comme suit : deux ans en cycle technicien supérieur et trois ans en cycle ingénieur,
- trois ans pour les élèves admis à l'École avec un diplôme de niveau bac plus deux ou équivalent : les trois années de cycle ingénieur,
- deux ans pour les élèves admis à l'École avec un diplôme de niveau bac plus quatre ou équivalent : les deux dernières années du cycle ingénieur

#### Durée de la formation en formation continue

La durée dépend des spécialités de l'École et prend éventuellement en compte la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

# 2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

### [FISE

Le volume horaire total d'enseignement encadré doit être compris entre 1800 et 2000 h sur les trois années du cycle ingénieur. Le recours à des modalités pédagogiques mobilisant l'apprentissage par projet ou des pédagogies actives peut conduire à abaisser cette borne inférieure à 1700 heures (R&O 2022). Les enseignements sont organisés en 6 semestres.

1

#### [FISA, FCP

La formation est composée d'une alternance de périodes académiques à Polytech Sorbonne et de périodes formatives en entreprise. Le volume horaire total d'enseignement académique ne peut excéder 1200h en FCP et 1800h en FISA sur les 3 années de formation.

]

#### [FIP

La formation est composée d'une alternance de périodes académiques à Polytech Sorbonne et de périodes formatives en entreprise. Le volume horaire de la période académique est compris entre 15 et 25% du volume horaire total de la formation.

1

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

#### Calendrier

Le Conseil de Direction définit tous les ans, pour chaque année d'études, le calendrier :

- des périodes d'enseignements, des stages et des vacances pour les spécialités ou parcours sous statut d'étudiant,
- des périodes de présence des élèves-ingénieurs à l'École pour les spécialités ou parcours en alternance.









Ces calendriers sont présentés aux conseils compétents de l'École.

# 2.2. Nature et modalités des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Une partie de ces activités peut être dispensée à distance, dans la limite du cadrage défini par la Commission des Titres d'Ingénieurs (R&O 2022).

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs, dont la spécialité le permet, peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité.

Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

#### [FISE

Selon les spécialités, des doubles diplômes pourront être préparés en cinquième année, soit avec des masters partenaires de Sorbonne Université, soit avec des universités étrangères partenaires. Des contrats pédagogiques spécifiques seront alors établis en accord avec les partenariats.

]

# 2.3. Stages et expériences professionnelles

#### [FISE, FIP année 3

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, avec un minimum de 28 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur, suivant les recommandations de la CTI. Un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines (R&O 2022). Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée.

En fin de troisième année, un élève ingénieur doit avoir eu une expérience d'une durée minimale de 4 semaines, validée par l'Ecole.

1

[FISE année 4 et 5

Les stages de quatrième et cinquième année sont obligatoires. Celui de quatrième année doit être de 8 semaines minimum; celui de fin d'étude doit être de 24 semaines minimum.









Pour Polytech Sorbonne, la durée totale des stages, en entreprise ou en laboratoire, est de 36 semaines minimum.

Toute dérogation concernant ces stages devra être validée par le responsable de spécialité ou de parcours.

Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au-delà de la date du jury de diplôme (jury qui doit se tenir au plus tard à la date de fin des droits universitaires).

1

[FIP année 4 et 5

Le stage de quatrième année est obligatoire et doit être de 8 semaines minimum ;

La cinquième année se déroule en alternance école-entreprise, selon un rythme propre à chaque spécialité ou parcours et dépendant du type de formation. La formation en entreprise comprend notamment la mise en situation d'ingénieur.

[FISA, FCP,

La formation se déroule en alternance école-entreprise, selon un rythme propre à chaque spécialité ou parcours et dépendant du type de formation : formation initiale, formation continue. La formation en entreprise comprend notamment la mise en situation d'ingénieur.

]

#### 2.4. Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école pour une durée d'un semestre (30 ECTS) ou au moins 17 semaines (préconisé 20 semaines). La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi, ... etc.

[FISE, FIP

Pour Polytech Sorbonne, la mobilité durant les trois années du cycle ingénieur ne pourra en aucun cas être inférieure à un semestre d'études (30 ECTS) ou à 17 semaines pour l'obtention du diplôme.

Cette mobilité sortante internationale (en dehors de la France) peut être effectuée dans le cadre d'un semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi.

]

A Polytech Sorbonne, l'élève ingénieur doit obligatoirement réaliser une mobilité de 9 semaines minimum dont les modalités sont fixées par la spécialité pendant les 3 ans de son cycle ingénieur.

1

#### Notation - Evaluation des élèves ingénieurs. *2.5.*

Les évaluations sont destinées à apprécier les acquis de l'apprentissage et les compétences de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.







Les évaluations sont notées de 0 à 20 ou sont effectuées par une validation de compétences. Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école.

Lorsque l'Unité d'Enseignement donne lieu à une note, cette note est la moyenne pondérée des notes d'évaluation des modules de l'UE en prenant en compte leur pondération respective. Pour un module non noté (évaluation par compétences, ...), celui-ci doit impérativement être validé pour valider l'UE. Il n'est pas pris en compte dans la moyenne pour estimer la note de l'UE.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

## 2.6. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation.

#### [FISA, FCP, FIP

Le contrôle de présence fait l'objet d'un émargement systématique et obligatoire, conformément aux textes et réglementations en vigueur (Code du Travail).

# 2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Les modalités de justification et les éventuelles pénalités appliquées en cas d'absences injustifiées sont du ressort de la direction de l'école.

### 2.6.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve, de même que le non-respect d'une date limite de remise de travail faisant l'objet d'une notation, entraine une note de zéro. En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont fixées par l'équipe pédagogique responsable.

# 2.7. Projets à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaires n° 2017-146 du 7 septembre 2017 et du 23 mars 2022).

# 2.8. Cursus aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statut particuliers (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs, etc.). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école. Les aménagements d'études et/ou d'évaluation font l'objet d'un contrat pédagogique individuel.









#### Congé d'études- Interruption de scolarité

En cas de force majeure survenant en cours d'année (notamment maladie, maternité, etc) un élève peut, pendant sa scolarité, bénéficier à sa demande d'un congé d'études. Ce congé d'études est accordé par le Directeur de l'École sur proposition du responsable de spécialité ou parcours, les modalités de ce congé d'études sont fixées par le Directeur de l'École.

#### Aménagement de la scolarité

*Un élève peut demander à bénéficier d'un aménagement de la scolarité notamment dans les cas suivants :* 

- étudiant handicapé,
- sportif de haut niveau,
- étudiant poursuivant la pratique approfondie d'un art,
- élève-entrepreneur

Cette demande doit être compatible avec le statut de l'élève et avec le bon déroulement de la formation.

Sa demande, transmise par le responsable de spécialité ou parcours, est examinée par le Directeur de l'École, qui accorde ou non cet aménagement.

#### Dispense d'enseignement

Le Directeur de l'École, sur avis des enseignants concernés et du responsable de spécialité ou de parcours, peut accorder des dispenses pour certains enseignements aux élèves qui en font la demande justifiée.

Compte tenu des acquis validés et pour chacun des enseignements concernés, le Directeur de l'École définit les modalités de notation et fixe les activités sur lesquelles les bénéficiaires devront reporter leurs efforts.

#### 2.9. Césure

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision du Président de l'université sur projet motivé selon les modalités définies par *Sorbonne Université* (décrets n° 2018-372 du 18 mai 2018 et n° 2021-1154 du 3 septembre 2021et Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019).

Un élève peut demander à bénéficier d'un aménagement de la scolarité entre deux années universitaires pour effectuer un ou plusieurs stages en entreprise de longue durée. Dans ce cas, le stage doit être considéré comme différent du stage de Fin d'Études.

Toute demande de césure devra être adressée par l'élève ingénieur au responsable de spécialité ou de parcours. Elle sera ensuite transmise à la direction de l'école pour avis.

# 3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

# 3.1. Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité ou parcours, elles sont constituées au minimum du responsable de spécialité ou parcours (qui les préside), d'enseignants participant aux enseignements évalués, et éventuellement de personnalités extérieures dans le cadre de l'apprentissage et de la formation continue. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour









chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires, etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.

# 3.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du responsable des formations et de tous les responsables de spécialité *ou parcours et du responsable des Langues*. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités *ou parcours*. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités *ou de parcours* concernés.

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision, sauf s'il est porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée. Dans ce cas, toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours un nouveau jury d'école est convoqué.

# 3.3. Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés ;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées permettant la validation de compétences requises pour l'obtention du diplôme;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles ;
- la non-autorisation à poursuivre le cursus ingénieur ;
- la validation du niveau en anglais pour la délivrance du diplôme,
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

# 4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

# 4.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et









#### des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

La validation de l'UE atteste l'acquisition des apprentissages visés par celle-ci.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non-validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider.

Le programme des épreuves complémentaires est fixé par le jury d'école à partir des propositions des commissions préparatoires. Une épreuve complémentaire par enseignement est organisée, en concertation avec le responsable de la spécialité ou du parcours, par l'enseignant concerné. Les épreuves complémentaires des semestres impairs doivent être passées au moins 1 mois avant le jury suivant de semestres pairs. Les épreuves complémentaires des semestres pairs doivent être passées au moins 1 semaine avant le jury d'épreuves complémentaires fixé en septembre. Toute épreuve complémentaire non réalisée dans les délais mentionnés ci-dessus est considérée comme non validée.

Le résultat de chaque épreuve complémentaire est uniquement une validation ou une non validation et ne se substitue pas aux notes déjà obtenues dans les enseignements concernés.

#### 4.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les crédits ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les crédits ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

# 4.3. Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation, sous réserve de l'article 4.4 « Redoublement » ci-après.

[FISE

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

1

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.









## 4.4. Redoublement

Le redoublement n'est pas un droit.

[FISE

Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire *dans la même année*. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

1

[FISA, FCP

Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à redoubler. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

1

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

En cas de redoublement, le règlement des études de référence est celui de la promotion dans laquelle progresse l'élève ingénieur.

# 5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

# 5.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte international. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme (R&O 2022).

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe.

[FISE, FISA, FIP

En aucun cas un élève ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

]

[FCP

En aucun cas un stagiaire de la formation continue n'ayant pas validé le niveau B1 ne pourra être diplômé.

1

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé au cours du cycle ingénieur, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur.

Le TOEIC est le test choisi par le réseau Polytech.

[FISE, FISA, FIP









Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 785.

[FCP

Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 605 pour un stagiaire de la formation continue.

1

Sur autorisation préalable *de la direction des études*, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

Pour Polytech Sorbonne, tout élève ingénieur doit se soumettre à une session TOEIC organisée par l'Ecole.

Pour le test du TOEIC, sont agréés par Polytech Sorbonne :

- Les Ecoles du réseau Polytech
- Les Greta
- Les Sessions internes aux universités publiques françaises
- Les Centres ETS en France, à la condition de passer le test TOEIC Listening and Reading - Programme Public (avec photo sur l'attestation)

Pour tout autre centre, une autorisation préalable devra être demandée au Responsable Langues, avec copie au responsable de spécialité ou de parcours et au directeur adjoint en charge des formations au moins un mois avant la date de passage prévue. La validation du TOEIC pourra éventuellement être conditionnée à un oral de vérification du niveau B2.

Pour les étudiants en situation de handicap, l'école adaptera la procédure de certification en accord avec les recommandations de la CTI (fiche thématique Langues 21/03/22).

# 5.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en 4A). <sup>1</sup>

Seuls peuvent être diplômés les élèves ingénieurs ayant validé :

- la cinquième année
- le niveau B2 en langue anglaise,
- le niveau B2 en langue française pour les étudiants étrangers non-francophones,
- la mobilité internationale,
- le nombre minimal de semaines de stage.
- Toutes les épreuves complémentaires.

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves ingénieurs.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'un des 3 semestres académiques pourra être réalisé dans un établissement académique partenaire avec lequel l'école a noué des liens de partenariat avérés (dispositif de formation, de recrutement et d'assurance qualité co-construits entre les deux établissements). (CTI R&O 2020).







L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Dans le cas d'élèves en situation de handicap reconnue, l'école adapte sa procédure et propose, sur la base d'une évaluation médicale reconnue par le service ad hoc de l'Université, un « contrat individuel d'inclusion et d'adaptation ». Ce dernier précise les aménagements ou modalités de compensation de la certification externe du niveau d'anglais (ou de français pour les étudiants non francophones), de la mobilité internationale ou du nombre de semaines de stage. Le jury d'Ecole pourra prendre en compte la situation de handicap pour valider la diplomation.

# 5.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (validation des études supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur pour la VAE et la VES.

# 6. Mobilité

Un élève intéressé à effectuer une partie de sa scolarité dans un autre établissement d'enseignement supérieur doit faire connaître ses vœux, accompagnés d'une lettre de motivation à son responsable de spécialité ou parcours, qui donne un avis conditionnel sur le projet. Cet avis dépendra tout particulièrement du dernier bilan pédagogique de l'élève. L'autorisation d'effectuer une partie du cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est donnée par le Directeur de l'École.

L'élève réalise un programme d'études en accord avec le responsable de spécialité ou parcours et propose une organisation des périodes de stages compatibles avec les objectifs de la formation et avec les contraintes propres à sa destination.

#### 6.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur ayant validé sa troisième année peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité du réseau Polytech. Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur admis à redoubler peut demander à bénéficier d'un transfert. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.









L'élève ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

# 6.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau. Dans ce cas, l'élève ingénieur s'inscrit en cinquième année dans son école d'origine dont il obtiendra le diplôme s'il obtient les ECTS des UE de l'école d'accueil et conformément à l'article 5.2. Il doit s'acquitter de la totalité des frais d'inscription règlementaires dans son école d'origine et s'inscrire administrativement dans l'école d'accueil (sans frais supplémentaire). La procédure de demande de mobilité est identique à celle du 6.1.

Cette mobilité en 5<sup>e</sup> année ne permet pas d'effectuer un contrat de professionnalisation dans l'école d'accueil.

# 6.3. Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Ce contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur doit suivre et valider. Par ce contrat :

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires ;
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation ;
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

Pour un cursus à l'étranger, l'élève peut bénéficier, sous certains critères, de l'aide du département des Relations Internationales de L'École, en liaison avec le service des relations internationales de Sorbonne Université. Le programme des études doit être définitivement fixé un mois après le début de la scolarité à l'étranger en accord avec le responsable de spécialité ou parcours. C'est en fonction de ce programme que seront appréciés les résultats obtenus. L'élève remet un compte-rendu de son séjour ainsi qu'un rapport présentant les cours suivis.

# 7. Règlement des épreuves d'évaluation

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

#### 7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :









- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve :
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal d'examen ou la liste d'émargement.

# 7.2. Consignes générales.

### L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

#### L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un. *Toutefois, cette autorisation d'absence provisoire est laissée à la libre appréciation de l'enseignant responsable de l'épreuve.* 

#### Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

# 7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 « Consignes générales » ou tentative de fraude dûment constatée-entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.









Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours

### Référence:

R&O 2022, Références et orientations <a href="http://www.cti-commission.fr">http://www.cti-commission.fr</a>

#### **Annexes:**

- Fiche de transfert
- Fiche de mobilité







# Demande de transfert d'un élève ingénieur

A la fin de la troisième année, dans le respect de son classement d'admission dans le cycle ingénieur. cf.§ 6.1 du règlement des études du réseau Polytech

Année universitaire			
ÉCOLE D'ORIGINE : Polytech Spécialité			
ÉCOLE DEMANDÉE : Polytech Spécialité			
Nom	Prénom		
Adresse	postale		
Courriel			
Téléphone	Signature		
AVIS DE L'ÉCOLE D'ORIGINE :			
	1.17		
Respect du classement d'admission : (1)	validée non validé		
Avis favorable Avis défav l'école	orable (1) Cachet de		
Responsable de spécialité : Date	Directeur de l'école : Date		
Signature	Signature		
Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine : 31 mai (1) Rayer la mention inutile			
DECISION DE L'ÉCOLE DEMANDÉE			
□ Accepté en : □ année 3 □ année 4*			
Spécialité(sous réserve de validation de l'année ou d'aut			
□ Refusé Motif du refus :			
Responsable de spécialité :	Directeur de l'école : Cachet de		
l'école Date	Date		
Signature	Signature		
Pièces à fournir : relevé de notes du S5, lettre de motivation.			

<sup>\* (</sup>année 4 impossible en cas de décision de redoublement)







# Demande de mobilité d'un élève ingénieur

# En cinquième année

cf.§ 6.2 du règlement des études du réseau Polytech

Année universitaire concernée			
Durée de la période de mobilité : Semestre 9 Année complète (1) En cas de mobilité sur l'année complète, la convention de stage est signée par l'école d'origine et le suivi du stage et la soutenance sont gérés par l'école d'accueil			
ECOLE D'ACCUEIL : Polytech			
Nom			
Courriel			
<b>Pièces à fournir :</b> relevé de notes des semestres S5, S6 et S7, lettre de motivation. Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine: 31 mai			
<b>1 - ACCORD DE L'ECOLE D'ORIGINE</b> sous réserve de validation de l'année en cours Cachet de l'école			
Accepté	Refusé (1)		
Responsable de la spécialité Date	Directeur de l'école Date		
Signature	Signature		
<b>2 - ACCORD DE L'ECOLE D'ACCUEIL</b> l'école		Cachet de	
Accepté	Refusé (1)		
Responsable de la spécialité Date	Directeur de l'école Date		
Signature	Signature		

(1) rayer la mention inutile



